



## **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

*Approuvé par le Conseil d'administration du 27 juin 2017*

<b>ARTICLE 1. CONSEIL D'ADMINISTRATION .....</b>	<b>- 3 -</b>
1.1 MISSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	- 3 -
1.2 FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	- 3 -
1.2.1 Convocation.....	- 3 -
1.2.2 Fixation de l'ordre du jour .....	- 4 -
1.2.3 Information .....	- 4 -
1.3 DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	- 4 -
1.3.1 Quorum et vote .....	- 4 -
1.3.2 Participation aux réunions du Conseil d'administration par tout moyen de visioconférence ou de télécommunication.....	- 5 -
1.3.3 Caractéristiques techniques .....	- 5 -
1.3.4 La justification de la participation aux séances du Conseil d'administration .....	- 6 -
1.3.5 Tenue des réunions.....	- 6 -
1.3.6 Procès verbaux des réunions .....	- 6 -
1.4 EVALUATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	- 7 -
<b>ARTICLE 2 ROLE ET POUVOIRS DU PRESIDENT ET DE LA DIRECTION GENERALE .....</b>	<b>- 7 -</b>
2.1 LE PRESIDENT .....	- 7 -
2.2 LA DIRECTION GENERALE .....	- 7 -
<b>ARTICLE 3 ADMINISTRATEURS .....</b>	<b>- 8 -</b>
3.1 OBLIGATIONS GENERALES .....	- 8 -
3.2 DROIT D'INFORMATION DES ADMINISTRATEURS.....	- 8 -
3.3 DEVOIR DE RESERVE ET OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE.....	- 9 -
3.4 DEVOIR DE DILIGENCE .....	- 9 -
3.5 INDEPENDANCE DES ADMINISTRATEURS ET CONFLITS D'INTERETS .....	- 10 -
3.6 TRANSACTIONS SUR TITRES .....	- 10 -
<b>ARTICLE 4 COMITES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....</b>	<b>- 11 -</b>
4.1 LES COMITES .....	- 11 -
4.1.1 Mission des Comités.....	- 11 -
4.1.2 Règles communes de fonctionnement .....	- 11 -
4.2 LE COMITE D'AUDIT .....	- 12 -
4.2.1 Composition et fonctionnement.....	- 12 -
4.2.2 Missions.....	- 13 -
4.3 LE COMITE DES REMUNERATIONS.....	- 14 -
4.3.1 Composition et fonctionnement.....	- 14 -
4.3.2 Missions.....	- 14 -
<b>ANNEXE 1 - CODE MIDDLENEXT.....</b>	<b>- 15 -</b>
<b>ANNEXE 2 - DEFINITION DE L'INFORMATION PRIVILEGIEE ET DESCRIPTION DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR AINSI QU'UNE INFORMATION SUR LES SANCTIONS ENCOURUES .....</b>	<b>- 16 -</b>

## **Règlement intérieur du Conseil d'administration**

Le présent règlement intérieur (le « **Règlement Intérieur** ») a pour objet de définir les règles et modalités de fonctionnement du conseil d'administration (le « **Conseil d'administration** ») de la société EKinops (la « **Société** ») et de ses comités en complément des dispositions légales, réglementaires et des statuts de la Société. Il précise également les droits et obligations des membres du conseil d'administration (les « **Administrateurs** ») ainsi que le rôle et les pouvoirs respectifs du président (le « **Président** ») et du directeur général (le « **Directeur Général** ») de la Société.

Le Règlement Intérieur a été établi en conformité avec les règles légales et statutaires et a été approuvé par le Conseil d'administration en date du 28 février 2013 et modifié par décisions du Conseil d'administration en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et du 27 juin 2017. Il s'adresse à chaque Administrateur, à chaque représentant permanent d'un membre du Conseil d'administration personne morale, à chaque censeur, au représentant du comité d'entreprise de la Société, le cas échéant ou de l'organisme en tenant lieu, le cas échéant, et plus généralement à chaque personne participant ou assistant ponctuellement ou en permanence aux réunions du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration en date du 28 février 2013 avait décidé de se référer au code de gouvernement d'entreprise pour les valeurs moyennes et petites adopté par MiddleNext en décembre 2009. En conséquence de l'actualisation de ce code et de l'adoption d'une deuxième version en septembre 2016 intitulée « Code de gouvernement d'entreprise » (le « **Code Middlednext** »), le Conseil d'administration en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 a décidé de prendre acte de cette actualisation et de référer au Code Middlednext.

Conformément à la décision du Conseil d'administration du 25 février 2013, la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'administration. Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration déciderait d'opter pour une autre modalité d'exercice de la direction générale et de confier la direction générale à un Directeur Général, les dispositions du présent règlement relatives au Président – Directeur Général lui seraient applicables dans la mesure du possible.

### **ARTICLE 1. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **1.1 Mission du Conseil d'administration**

La mission du Conseil d'administration consiste à déterminer les orientations de l'activité de la Société et à veiller à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le Conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

#### **1.2 Fonctionnement du Conseil d'administration**

##### **1.2.1 Convocation**

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président ou d'un tiers des membres du Conseil d'administration.

Les convocations à une réunion du Conseil d'administration sont adressées à chaque Administrateur dès que possible par courrier électronique au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date de la réunion, étant précisé que dans la mesure du possible les réunions du conseil d'administration seront planifiées plusieurs mois à l'avance. Par exception, les convocations peuvent être délivrées verbalement et/ou sans indication de délai si tous les Administrateurs y consentent ou en cas d'urgence ou de nécessité motivée par le Président. La nécessité s'entend des cas d'imprévisibilité ou d'opérations pouvant avoir

un impact sur le cours de l'action de la Société pour lesquels une décision du Conseil d'administration est requise en urgence.

Les convocations doivent mentionner la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque le lieu de convocation du Conseil d'administration n'est pas celui du siège social de la Société, le Président prend les dispositions nécessaires pour que les Administrateurs puissent participer à la réunion grâce à des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 1.3.2 et 1.3.3 ci-après.

### **1.2.2 Fixation de l'ordre du jour**

Le Président, après consultation du Directeur Général le cas échéant, arrête l'ordre du jour de chaque réunion du Conseil d'administration.

Le Président fait figurer à l'ordre du jour toute question dont l'inscription lui a été demandée par un Administrateur préalablement à la réunion du Conseil d'administration.

Outre les questions réservées à la compétence du Conseil d'administration par les dispositions législatives et réglementaires applicables, doivent être obligatoirement inscrits à l'ordre du jour, après étude le cas échéant par le ou les Comité(s) compétent(s), l'examen et le vote des décisions visées à l'article 2 ci-après.

En tout état de cause, le Conseil d'administration peut en cas d'urgence et dans l'intérêt de la Société délibérer de questions non inscrites à l'ordre du jour qui lui ont été communiquées lors de l'entrée en séance.

### **1.2.3 Information**

Les documents et l'information permettant aux Administrateurs de se prononcer en toute connaissance de cause et de manière éclairée sur les points inscrits à l'ordre du jour sont communiqués par le Président aux Administrateurs 3 jours ouvrés au moins avant la réunion du Conseil d'administration, sauf en cas d'urgence ou de nécessité motivée par le Président, conformément au paragraphe 1.2.2 ci-dessus.

Si le Conseil d'administration estime que les conditions et modalités prévues par le paragraphe précédent ne sont pas satisfaites, il sursoit à statuer et renvoie à une séance ultérieure la délibération du Conseil d'administration sur le ou les points à l'ordre du jour en cause.

Toute demande de communication de documents supplémentaires doit être adressée par l'Administrateur au Président. Ce dernier ne peut refuser la communication demandée que si elle est de nature à porter gravement atteinte à l'intérêt social de la Société.

Lors de chaque réunion du Conseil d'administration, les principaux faits et événements significatifs, portant sur la vie de la Société et du Groupe, intervenus depuis la date de la dernière réunion du Conseil d'administration, sont portés à la connaissance des Administrateurs.

## **1.3 Délibérations du Conseil d'administration**

### **1.3.1 Quorum et vote**

Le Conseil d'administration délibère valablement si la moitié au moins des Administrateurs sont présents. Les membres du Conseil d'administration ne peuvent se faire représenter que par un autre membre du Conseil d'administration, chaque membre ne pouvant disposer que d'une procuration.

Il est tenu au siège social de la Société un registre de présence signé par les membres du Conseil d'administration participant à la séance en leur nom ou en qualité de représentant d'autres membres du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le Président du Conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les Administrateurs participant à la réunion par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 1.3.2 et 1.3.3 ci-après.

### **1.3.2 Participation aux réunions du Conseil d'administration par tout moyen de visioconférence ou de télécommunication**

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents, sauf pour l'adoption des délibérations mentionnées ci-dessous, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par tout moyen de visioconférence ou de télécommunication permettant aux Administrateurs de s'identifier et garantissant la participation effective et la confidentialité des débats, selon les conditions légales et réglementaires.

Par exception, la présence effective ou par représentation des Administrateurs est requise pour l'adoption des délibérations relatives à :

- l'arrêté des comptes annuels de la Société et l'établissement du rapport de gestion de la Société ;
- l'établissement des comptes consolidés annuels et du rapport de gestion du Groupe ;
- la nomination, le renouvellement ou la révocation du Président et/ou du Directeur Général.

Le Président veille à ce que des moyens de visioconférence ou de télécommunication retransmettant les délibérations de façon continue soient mis à la disposition des Administrateurs afin de leur permettre de participer aux réunions du Conseil d'administration.

### **1.3.3 Caractéristiques techniques**

Afin de garantir l'identification et la participation effective des Administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Chacun des participants doit pouvoir entendre tout ce qui se dit, participer aux débats dès qu'il le souhaite et, le cas échéant, voir et être vu des autres participants.

A défaut, les Administrateurs concernés ne pourront être réputés présents et, en l'absence de quorum, la réunion du Conseil d'administration devra être ajournée.

L'Administrateur qui participe à une séance du Conseil d'administration par tout moyen de visioconférence ou de télécommunication doit informer lors de l'entrée en séance les participants de la présence de toute personne dans son environnement qui serait susceptible d'entendre ou de voir les débats conduits au cours du Conseil d'administration. Cette disposition s'applique également pour les conversations téléphoniques passées ou reçues par chacun des participants.

### **1.3.4 La justification de la participation aux séances du Conseil d'administration**

Le registre de présence aux séances du Conseil d'administration, qui est signé par les Administrateurs participant à la séance, doit mentionner, le cas échéant, la participation d'Administrateurs par moyen de visioconférence ou de télécommunication.

S'il y a lieu, le Président reporte ainsi le nom des Administrateurs présents par un moyen de visioconférence ou de télécommunication et inscrit en face de leur nom la mention « présent par moyen de visioconférence ou de télécommunication ».

La justification du nombre des Administrateurs en exercice, de leur présence, y compris, le cas échéant, par visioconférence ou télécommunication, ou de leur représentation, résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, des énonciations du procès-verbal de chaque réunion. Le procès-verbal doit mentionner le nom des Administrateurs participant à la réunion par visioconférence ou télécommunication. Il doit également faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à l'audio ou visioconférence qui aurait une incidence lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la séance.

### **1.3.5 Tenue des réunions**

Le Conseil d'administration se réunit au moins six (6) fois par an et chaque fois que l'intérêt social de la Société l'exige.

La durée des réunions du Conseil d'administration doit permettre un examen et une discussion approfondie des questions relevant de sa compétence.

Le Président préside les réunions du Conseil d'administration, dirige les débats et fait observer le Règlement Intérieur. Il peut à tout moment suspendre la séance. Il veille à la qualité des échanges et à la collégialité des délibérations du Conseil d'administration. Il s'assure que le Conseil d'administration consacre un temps suffisant aux débats et accorde à chacun des points de l'ordre du jour un temps proportionné à l'enjeu qu'il représente pour la Société et/ou le Groupe. Les Administrateurs veillent collectivement à un bon équilibre du temps de parole. Le Président s'attache notamment à ce que les questions posées dans le respect de l'ordre du jour reçoivent une réponse appropriée.

Lorsque le Conseil d'administration délibère sur un sujet concernant directement ou indirectement un Administrateur, l'Administrateur concerné est invité à quitter, le temps des débats et, le cas échéant, du vote, la réunion du Conseil d'administration.

### **1.3.6 Procès verbaux des réunions**

Après chaque réunion, les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis en un exemplaire dactylographié, numéroté en fonction de la date des délibérations auxquelles ils se rapportent et paginés sans discontinuité. Ils reflètent les débats et les positions exprimées, les résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le Président soumet à l'approbation du Conseil d'administration le procès-verbal de la réunion précédente.

En cas d'urgence ou de nécessité, le libellé précis du procès-verbal sur une question particulière, est, à la demande du Président, arrêté en séance, de sorte que la Société puisse notamment en exciper à l'égard des tiers.

L'exemplaire, après approbation du procès-verbal, est paraphé et signé par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le Président de la séance au cours de laquelle cette approbation a été donnée, et par un Administrateur.

Chaque Administrateur peut se faire communiquer, sur sa demande, copie des procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration.

Les extraits des procès-verbaux à produire en justice ou autrement sont certifiés conformes par le Président du Conseil d'administration ou par le Directeur Général.

#### **1.4 Evaluation du Conseil d'administration**

Chaque année le Conseil d'administration consacre un point de l'ordre du jour à un débat sur son fonctionnement afin d'en améliorer l'efficacité. A cette occasion, le Conseil d'administration procède à sa propre évaluation, en confiant, le cas échéant - à l'un de ses membres le soin de coordonner cette évaluation - suivant les trois axes suivants :

- faire le point sur ses modalités de fonctionnement ;
- vérifier que les questions importantes sont convenablement préparées et débattues ;
- et mesurer la contribution effective de chaque Administrateur à ses travaux du fait de sa compétence et de son implication dans les délibérations.

Les résultats de cette évaluation ainsi que les suites qui lui sont éventuellement données font l'objet, le cas échéant, d'une présentation dans le rapport annuel de la Société.

### **ARTICLE 2 ROLE ET POUVOIRS DU PRESIDENT ET DE LA DIRECTION GENERALE**

#### **2.1 Le Président**

Le Président représente le Conseil d'administration et, sauf circonstance exceptionnelle, est seul habilité à agir et à s'exprimer au nom du Conseil d'administration.

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'organiser et diriger les travaux du Conseil d'administration,
- de veiller à un fonctionnement efficace des organes sociaux dans le respect des dispositions législatives, réglementaires, des statuts de la Société, du Règlement Intérieur et des principes de bonne gouvernance conformes au Code MiddleNext adopté en septembre 2016 et qui est annexé au Règlement Intérieur (Annexe 1),
- d'assurer la liaison entre le Conseil d'administration et les actionnaires de la Société en concertation avec la Direction Générale ; il veille à la qualité de l'information financière diffusée par la Société.

Lorsque les fonctions de Président du Conseil et de Directeur Général sont dissociées, le Président est tenu régulièrement informé par le Directeur Général des événements et situations significatifs relatifs à la vie de la Société et/ou du Groupe et peut lui demander toute information propre à éclairer le Conseil d'administration et ses Comités.

Il peut entendre les commissaires aux comptes de la Société et/ou du Groupe en vue de la préparation des travaux du Conseil d'administration et du Comité d'audit.

#### **2.2 La Direction Générale**

Le Président - Directeur Général – ou le Directeur Général si les fonctions de Président du Conseil et de Directeur Général sont dissociées – assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve notamment des limitations prévues par la loi et les statuts de la Société.

Il présente à intervalles réguliers les résultats et les perspectives de la Société et/ou Groupe aux actionnaires. Il rend compte au Conseil d'administration des faits marquants de la vie de la Société et/ou du Groupe.

### **ARTICLE 3 ADMINISTRATEURS**

#### **3.1 Obligations générales**

L'Administrateur doit, quelque soit son mode de désignation, se considérer comme représentant de l'ensemble des actionnaires. Il doit agir en toute circonstance dans l'intérêt social de la Société.

Chaque Administrateur, avant d'accepter ses fonctions, doit prendre connaissance des textes légaux et réglementaires liés à sa fonction ainsi que des prescriptions particulières à la Société résultant des statuts et du Règlement Intérieur.

Il peut bénéficier de toute formation nécessaire au bon exercice de sa fonction d'administrateur de la Société – et le cas échéant de membre de Comité – dispensée par la Société ou approuvée par elle.

Chaque Administrateur doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires.

Il participe aux réunions du Conseil d'administration et des Comités avec assiduité et diligence. Il assiste aux assemblées générales de la Société. Lorsqu'un Administrateur, autre qu'une personne morale, a été absent à plus du tiers des réunions tenues au cours d'une année, celui-ci s'engage à remettre son mandat à la disposition du Conseil d'administration. Lorsque le représentant permanent d'un Administrateur personne morale a été absent à plus du tiers des réunions tenues au cours d'une année, l'Administrateur personne morale concerné s'engage à nommer un nouveau représentant permanent.

Chaque Administrateur, autre qu'une personne morale, doit exercer ses fonctions dans le respect des dispositions légales en matière de cumul de mandats.

Tout Administrateur d'EKINOPS s'interdit d'accepter un mandat social dans une société concurrente d'EKINOPS. L'obligation de non concurrence n'est pas applicable aux Administrateurs (et à leurs représentants) qui représentent des investisseurs ayant pour activité notamment de prendre des participations en titres de capital ou donnant accès au capital (les « **Investisseurs en Capital** ») qui sont dotés d'une charte de déontologie :

- rappelant et définissant les règles applicables en matière de confidentialité et secret professionnel, d'intégrité, de loyauté et professionnalisme, et de conflits d'intérêts ; et
- dont les membres du personnel ou les représentants sont invités à prendre connaissance et à s'engager à exercer leurs activités en s'y conformant strictement.

#### **3.2 Droit d'information des Administrateurs**

Les Administrateurs sont en droit de recevoir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et ils peuvent se faire communiquer préalablement à toute réunion tous les documents qu'ils estiment utiles.

Il appartient au Président de transmettre aux membres du Conseil d'administration les informations appropriées en fonction des circonstances et selon les points inscrits à l'ordre du jour. Les dossiers de



travail afférents à toute réunion du Conseil d'administration leur seront transmis préalablement à la réunion.

Les Administrateurs sont informés de manière permanente et par tous moyens de la situation financière, de la trésorerie, des engagements de la Société ainsi que de tous événements et opérations significatifs relatifs à la Société. Les communiqués de presse, en dehors de ceux examinés en Conseil d'administration, sont adressés aux Administrateurs.

Les demandes d'information portant sur des sujets spécifiques sont adressées au Président, ce dernier étant chargé d'y répondre dans les meilleurs délais.

Afin de parfaire leur information et en vue d'accomplir leur mission, les Administrateurs peuvent rencontrer, si nécessaire, les principaux dirigeants de l'entreprise, y compris hors de la présence du Président et du Directeur Général, dès lors qu'ils en ont été préalablement informés. Les Administrateurs rapporteront au Conseil d'administration les informations obtenues de ces dirigeants.

### **3.3 Devoir de réserve et obligation de confidentialité**

Chaque Administrateur doit protéger personnellement la confidentialité des informations non publiques qui lui sont communiquées sur la Société dans le cadre de ses fonctions.

Les Administrateurs sont tenus à une obligation générale de confidentialité en ce qui concerne les débats et le contenu des délibérations du Conseil d'administration et de ses Comités ainsi qu'à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et qui lui sont communiquées comme telles par le Président. Le Conseil d'administration peut s'exprimer collégalement à l'extérieur de la Société, notamment sous forme de communiqués de presse destinés à l'information des marchés.

En dehors du Président, les Administrateurs s'engagent expressément à ne pas s'exprimer individuellement sauf lors des délibérations internes au Conseil d'administration ou à l'invitation du Président ou avec son accord, notamment à l'occasion des réunions d'actionnaires ou d'obligataires.

Le Président porte à la connaissance des Administrateurs les informations devant être données aux marchés, ainsi que le texte des communiqués diffusés à cet effet au nom de la Société.

Les Administrateurs s'interdisent d'utiliser les informations privilégiées auxquelles ils ont accès (cf. paragraphe 3.6 ci-dessous intitulé « Transactions sur titres »).

Le Directeur Général prend les dispositions nécessaires pour que les salariés de la Société, qui par leur fonction détiennent des informations et/ou participent aux opérations visées ci-dessus, en assurent la confidentialité et respectent l'interdiction ci-dessus. Il est tenu d'en rendre compte au Conseil d'administration.

### **3.4 Devoir de diligence**

L'Administrateur contribue à la collégialité et à l'efficacité des travaux du Conseil d'administration et des Comités spécialisés constitués en son sein. Il formule toute recommandation lui paraissant de nature à améliorer les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration, notamment à l'occasion de l'évaluation périodique de celui-ci dans les conditions de l'article 1.4 ci-dessus.

Il s'attache, avec les autres membres du Conseil d'administration, à ce que les missions de contrôle soient accomplies avec efficacité et sans entraves. En particulier, il veille à ce que soient en place dans la Société et dans le Groupe les procédures permettant le contrôle du respect des lois et règlements, dans la lettre et dans l'esprit.

Il s'assure que les positions adoptées par le Conseil d'administration font l'objet, en ce qui concerne notamment l'approbation des comptes, du budget, des résolutions à soumettre à l'assemblée générale ainsi que sur les sujets importants concernant la vie des sociétés, de décisions formelles, correctement motivées et transcrites aux procès-verbaux de ses réunions.

### **3.5 Indépendance des Administrateurs et conflits d'intérêts**

L'Administrateur s'engage en toutes circonstances à maintenir son indépendance d'analyse, de jugement, de décision et d'action et à rejeter toute pression, directe ou indirecte pouvant s'exercer sur lui et pouvant émaner d'autres Administrateurs, de groupes particuliers d'actionnaires, de créanciers, de fournisseurs et en général de tous tiers. Il s'engage à ne pas rechercher ou à accepter de la Société ou de sociétés liées à celle-ci, directement ou indirectement, des avantages susceptibles d'être considérés comme étant de nature à compromettre son indépendance.

Chaque Administrateur est tenu d'informer le Président de toute situation le concernant susceptible de créer un conflit d'intérêt avec la Société ou l'une des sociétés contrôlée par la Société.

Chaque année, il appartient au Conseil d'administration d'examiner la situation de chacun de ses membres au regard de son indépendance. Un Administrateur est considéré comme indépendant lorsqu'il n'entretient aucune relation financière, contractuelle ou familiale significative (sauf celle d'actionnaire non significatif), avec la Société, son groupe ou sa direction qui puisse altérer son indépendance de jugement et conformément aux stipulations du Code Middenext.

Lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur la nomination de tout nouvel Administrateur, l'assemblée générale est informée de sa situation.

### **3.6 Transactions sur titres**

Les Administrateurs mettent au nominatif les actions de la Société qu'ils détiennent au moment où ils accèdent à leur fonction ainsi que celles qu'ils acquièrent pendant la durée de leur mandat.

Les Administrateurs s'interdisent :

- de procéder directement ou indirectement à des ventes à découvert de titres de la Société ;
- d'effectuer toute opération sur titres de la Société directement ou par personne interposée pendant les périodes suivantes (« **Fenêtres Négatives** »), en dehors de mandats dits de gestion programmée :
  - o 30 jours calendaires minimum avant la publication des comptes annuels, semestriels et, le cas échéant, des comptes trimestriels complets.
  - o 15 jours calendaires minimum avant la publication de l'information trimestrielle.Les Administrateurs soumis à ces Fenêtres Négatives ne sont autorisés à intervenir sur les titres de la Société que le lendemain de la publication des informations concernées.
- d'effectuer toute opération sur titres de la Société directement ou par personne interposée en cas d'opérations financières susceptibles d'avoir un impact significatif sur le cours de bourse ou tant qu'ils détiennent une information privilégiée sur l'activité de la société. [L'annexe 2 du présent règlement comprend une définition de l'information privilégiée et une description des dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi qu'une information sur les sanctions encourues].

Le Président fixe ou confirme les dates de début et de fin des périodes mentionnées et les communique en temps utile aux Administrateurs.

Il est rappelé en tant que de besoin que ces règles s'appliquent également à toute personne qui a accès de manière régulière ou occasionnelle à des informations privilégiées.

Le Directeur Général prend les dispositions voulues pour que les personnels de la Société, qui par leur fonction détiennent des informations et/ou participent aux opérations visées ci-dessus, respectent l'interdiction et en rend compte au Conseil d'administration.

Chaque membre du Conseil d'Administration est tenu d'informer l'Autorité des marchés financiers et la Société des opérations qu'il aurait pu effectuer sur les titres de la Société selon la procédure légale et réglementaire en vigueur.

La Société pourra en outre demander à chaque membre du Conseil d'Administration de fournir toutes informations, notamment relatives à des opérations effectuées sur des titres de sociétés cotées, lui permettant de satisfaire aux obligations de déclaration auprès des autorités boursières et des autorités d'assurances de certains pays.

En outre, sans préjudice des obligations d'abstention visées ci-dessus, la Société recommande à ses administrateurs, à ses dirigeants mandataires sociaux et aux membres de son Comité d'entreprise de s'interroger sur le caractère éventuellement « privilégié » des informations qu'ils détiennent et de s'abstenir, le cas échéant, de réaliser des transactions sur les titres de la Société, en particulier à l'approche de l'ouverture des fenêtres négatives.

Il est rappelé que la décision d'intervenir sur les titres de la Société est de la seule responsabilité de la personne concernée.

## **ARTICLE 4 COMITES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **4.1 Les Comités**

Le Conseil d'administration peut décider de constituer, en son sein, des comités permanents et des comités temporaires (les « Comités »), destinés à faciliter le bon fonctionnement du Conseil d'administration et à concourir efficacement à la préparation de ses décisions.

Sont ainsi constitués à la date du Règlement Intérieur les Comités dont la composition, les attributions et modalités de fonctionnement sont décrits au présent article 4.

#### **4.1.1 Mission des Comités**

La mission des Comités consiste à étudier les sujets et projets que le Conseil d'administration ou le Président renvoie à son examen dans son domaine de compétence, à préparer les travaux et décisions du Conseil d'administration relativement à ces sujets et projets, ainsi qu'à rapporter leurs conclusions au Conseil d'administration sous forme de comptes rendus, propositions, avis, informations ou recommandations. A ces fins, les Comités peuvent faire procéder à toutes études susceptibles d'éclairer les délibérations du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration fixe le domaine de compétence de chaque Comité.

Les Comités accomplissent leurs missions sous la responsabilité du Conseil d'administration. Tout Comité ne peut traiter de sa propre initiative de questions qui déborderaient le cadre propre de sa mission. Il n'a pas de pouvoir de décision.

#### **4.1.2 Règles communes de fonctionnement**

Le Conseil d'administration fixe la composition, les attributions, et le cas échéant la rémunération des membres des Comités. Le Conseil d'administration peut décider à tout moment de modifier la composition des Comités.

Le Conseil d'administration désigne les membres des Comités parmi les Administrateurs de la Société. La durée du mandat des membres de chaque Comité coïncide avec celle de leur mandat d'Administrateur et peut faire l'objet d'un renouvellement. Les membres des Comités participent personnellement à leurs réunions, le cas échéant par des moyens de conférence téléphonique ou de visioconférence.

Le Conseil d'administration désigne au sein de chaque Comité un Président.

Chaque Comité se réunit sur convocation de son Président et définit la fréquence de ses réunions. Celles-ci se tiennent au siège social de la Société ou en tout autre lieu décidé par son Président.

Le Président de chaque Comité établit l'ordre du jour des réunions et dirige les débats. Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres du Comité doit être présente. Les membres des Comités ne peuvent pas se faire représenter.

Un compte rendu écrit de chaque réunion est établi. Ce procès-verbal est communiqué aux membres du Comité considéré et aux autres Administrateurs.

Le Conseil d'administration fixe le domaine de compétence de chaque Comité. Dans son domaine de compétence et en vertu de leurs règles de fonctionnement telles qu'adoptées par le Conseil d'administration, chaque Comité formule des propositions, des recommandations et des avis selon le cas. A ces fins, il peut décider de faire procéder à toutes études susceptibles d'éclairer les délibérations du Conseil d'administration.

Le Président du Comité ou l'un de ses membres rend compte des travaux du Comité à la plus proche séance du Conseil d'administration.

Chaque Comité peut décider d'inviter à ses réunions, en tant que de besoin, toute personne de la direction de la Société de son choix.

Les membres des Comités ainsi que toute personne extérieure qui assisterait à une réunion sont tenus envers tout tiers au Conseil d'administration, à une obligation de confidentialité à l'égard des débats et de toutes les informations transmises et documents communiqués dans le cadre de leur participation aux réunions des Comités.

Le secrétariat de chaque Comité est assuré par son propre secrétariat ou par le secrétariat du Conseil d'administration, le cas échéant.

Le Président du Conseil d'administration veille à ce que les informations nécessaires à l'exercice de leur mission soient mises à la disposition des membres des Comités. Il veille aussi à ce que chaque membre des Comités soit tenu régulièrement informé des évolutions législatives et réglementaires constatées et relatives à son domaine de compétence.

Les propositions, recommandations et avis émis par les Comités font l'objet de rapports communiqués par le président de chaque Comité au Conseil d'administration pour communication à ses membres et au Directeur Général.

## **4.2 Le Comité d'audit**

### **4.2.1 Composition et fonctionnement**

Le Comité d'audit est composé de deux (2) à quatre (4) membres désignés par le Conseil d'administration parmi les Administrateurs à l'exclusion de ceux exerçant des fonctions de direction.

Le Comité d'audit se réunit au moins deux (2) fois par an notamment avant chaque arrêté de comptes annuels et semestriels ; il détermine le calendrier de ses réunions. Toutefois, le Comité d'audit peut se réunir à la demande de son Président ou de deux (2) de ses membres. Les convocations sont adressées par le Président du Comité d'audit.

Le Comité d'audit est saisi par le Président du Conseil d'administration, par le Directeur Général ou par les commissaires aux comptes de tout événement exposant la Société et/ou le Groupe à un risque significatif.

Le Comité d'audit peut demander la réalisation de tout audit interne ou externe sur tout sujet qu'il estime relever de sa mission ; le Président du Comité d'audit en informe le Conseil d'administration.

#### **4.2.2 Missions**

Le Comité d'audit est chargé :

- a) En ce qui concerne les comptes
  - de procéder à l'examen préalable et donner son avis sur les projets de comptes annuels et semestriels avant que le Conseil d'administration en soit saisi ;
  - d'examiner la pertinence et la permanence des principes et règles comptables utilisées dans l'établissement des comptes de la Société et des comptes consolidés du Groupe et prévenir tout manquement éventuel à ces règles ;
  - de contrôler l'évolution du périmètre des sociétés consolidées et recevoir, le cas échéant, toutes explications nécessaires ;
  - d'entendre, lorsqu'il l'estime nécessaire, les commissaires aux comptes, le Président, le Directeur Général, la direction financière, l'audit interne ou toute autre personne du management ; ces auditions peuvent avoir lieu, le cas échéant, hors la présence des membres du Président et du Directeur Général ;
  - d'examiner avant leur publication les projets de comptes annuels et intérimaires, de rapport d'activité et de résultat et de tous comptes (y compris prévisionnels) établis pour les besoins d'opérations spécifiques significatives, et des communiqués financiers y afférents avant leur émission.
  
- b) En ce qui concerne le contrôle interne
  - d'évaluer l'efficacité et la qualité des systèmes et procédures de contrôle interne du Groupe ;
  - d'examiner, avec les responsables de l'audit interne, les plans d'interventions et d'actions dans le domaine de l'audit interne, les conclusions de ces interventions et les recommandations et suites qui leur sont données le cas échéant hors la présence du Président et du Directeur Général ;
  - de confier à l'audit interne toute mission qu'il jugerait nécessaire.
  
- c) En ce qui concerne le contrôle externe
  - d'examiner toute question relative à la nomination, au renouvellement ou à la révocation des commissaires aux comptes de la Société et au montant de leur honoraire pour l'exécution des missions de contrôle légal ;
  - de superviser les règles de recours aux commissaires aux comptes pour des travaux autres que le contrôle des comptes et, plus généralement, veiller au respect des principes garantissant l'indépendance des commissaires aux comptes ;
  - de pré-approuver toute mission confiée aux commissaires aux comptes en dehors de l'audit ;
  - d'examiner chaque année avec les commissaires aux comptes le montant des honoraires versés par la Société et son groupe aux réseaux auxquels appartiennent les commissaires aux comptes, leurs plans d'intervention, les conclusions de ceux-ci et leurs recommandations, ainsi que les suites qui leur sont données ;

- d'arbitrer le cas échéant des points de désaccord entre les commissaires aux comptes et le Président et le Directeur Général susceptibles d'apparaître dans le cadre de ces travaux.
- d) En ce qui concerne les risques
- prendre connaissance régulièrement de la situation financière, de la situation de trésorerie et des engagements et risques significatifs du Groupe ; et
  - examiner la politique de maîtrise des risques et les procédures retenues pour évaluer et gérer ces risques.

Afin d'assurer ses missions, le Comité d'audit sera informé par le Président et le Directeur Général notamment de :

- la stratégie financière et des conditions des principales opérations financières du Groupe ; et
- toutes réclamations de tiers ou toutes informations internes révélant des critiques sur les documents comptables ou les procédures de contrôle interne du Groupe ainsi que des procédures mises en place à cette fin et des remèdes à ces réclamations ou critiques.

### **4.3 Le Comité des rémunérations**

#### **4.3.1 Composition et fonctionnement**

Le Comité des rémunérations est composé de deux (2) à quatre (4) membres désignés par le Conseil d'administration parmi les Administrateurs.

Le Président du Conseil d'administration et/ou le Directeur Général peuvent assister aux réunions du Comité des rémunérations sauf pour les questions qui les concernent.

Le Comité se réunit au moins deux (2) fois par an, dont une (1) fois préalablement à l'approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, pour examiner les projets de résolutions qui lui seront soumises et qui concernent des postes de membres du Conseil d'administration.

Il se réunit, en tant que de besoin, sur convocation du Président du Conseil d'administration ou du Président du Comité des rémunérations ou à la demande de la moitié de ses membres.

#### **4.3.2 Missions**

Le Comité des rémunérations est chargé :

- d'examiner les éléments de rémunération des salariés de la Société (rémunération fixe, rémunération variable, bonus, ...) et de faire des recommandations au Conseil d'administration sur ces éléments de rémunérations ;
- d'examiner les objectifs personnels liés aux rémunérations variables et de faire des recommandations au Conseil d'administration sur les objectifs personnels ;
- d'examiner les plans d'intéressement (options, actions gratuite, etc.) et de faire des recommandations au Conseil d'administration concernant ces plans d'intéressement en matière d'attribution et/ou de conditions d'exercice ;
- de faire au Conseil d'administration des recommandations concernant la rémunération, le régime de retraite et de prévoyance, les avantages en nature et les droits pécuniaires divers, y compris le cas échéant les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société ainsi que les attributions gratuites d'actions, attribués au Président et /ou au Directeur Général et/ou au Directeur Général Délégué, et aux éventuels membres du Conseil d'administration titulaires de contrats de travail signés avec la Société ;
- de procéder à des recommandations sur le mode de rémunération des cadres dirigeants ; et
- de procéder à des recommandations sur la rémunération des membres du Conseil d'administration.

**Annexe 1 - Code Middenext**

**Annexe 2 - Définition de l'information privilégiée et description des dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi qu'une information sur les sanctions encourues**



**RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA DETENTION, A LA COMMUNICATION ET A L'EXPLOITATION D'UNE INFORMATION PRIVILEGIEE, AINSI QUE DES SANCTIONS ENCOURUES EN CAS DE VIOLATION DE CES REGLES**

**Principaux textes applicables :**

- **Règlement (UE) No 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché dit « MAR » ou « Règlement MAR »)**
- **Règlement général de l'Autorité des marchés financiers**
- **Code monétaire et financier**

**Définition de l'information privilégiée**

- **Informations privilégiées (extraits de l'Article 7 de MAR) :**

1. Aux fins du présent règlement, la notion d'« information privilégiée » couvre les types d'information suivants:
  - a) une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés ;  
[...]
2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, une information est réputée à caractère précis si elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, si elle est suffisamment précise pour qu'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le cours des instruments financiers ou des instruments financiers dérivés qui leur sont liés, des contrats au comptant sur matières premières qui leur sont liés ou des produits mis aux enchères basés sur les quotas d'émission. À cet égard, dans le cas d'un processus se déroulant en plusieurs étapes visant à donner lieu à, ou résultant en certaines circonstances ou un certain événement, ces circonstances futures ou cet événement futur peuvent être considérés comme une information précise, tout comme les étapes intermédiaires de ce processus qui ont partie liée au fait de donner lieu à, ou de résulter en de telles circonstances ou un tel événement.
3. Une étape intermédiaire d'un processus en plusieurs étapes est réputée constituer une information privilégiée si, en soi, cette étape satisfait aux critères relatifs à l'information privilégiée visés au présent article.
4. Aux fins du paragraphe 1, on entend par information qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers, des instruments financiers dérivés, des contrats au comptant sur matières premières qui leur sont liés ou des produits mis aux enchères basés sur des quotas d'émission, une information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme faisant partie des fondements de ses décisions d'investissement.  
[...]
5. L'AEMF publie des lignes directrices afin d'établir une liste indicative non exhaustive des informations dont on attend raisonnablement qu'elles soient divulguées ou qui doivent obligatoirement être divulguées conformément aux dispositions législatives ou réglementaires du droit de l'Union ou du droit national, aux règles de marché, au contrat, à la pratique ou aux usages, que ce soit sur les marchés ou sur les marchés au comptant d'instruments dérivés sur matières premières visés au paragraphe 1, point b). L'AEMF tient dûment compte des spécificités de ces marchés.

## Dispositions relatives aux opérations d'initiés et aux obligations d'abstention des initiés

### • Opérations d'initiés (Article 8 – MAR) :

1. Aux fins du présent règlement, une opération d'initié se produit lorsqu'une personne détient une information privilégiée et en fait usage en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des instruments financiers auxquels cette information se rapporte. L'utilisation d'une information privilégiée pour annuler ou pour modifier un ordre concernant un instrument financier auquel cette information se rapporte, lorsque l'ordre avait été passé avant que la personne concernée ne détienne l'information privilégiée, est également réputée être une opération d'initié. Pour les mises aux enchères de quotas d'émission ou d'autres produits mis aux enchères basés sur ces derniers, organisées en vertu du règlement (UE) n°1031/2010, l'utilisation d'informations privilégiées comprend également la soumission, la modification ou le retrait d'une offre par une personne pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.
2. Aux fins du présent règlement, le fait de recommander à une autre personne d'effectuer une opération d'initié, ou le fait d'inciter une autre personne à effectuer une opération d'initié, survient lorsque la personne qui dispose d'une information privilégiée :
  - a) recommande, sur la base de cette information, qu'une autre personne acquière ou cède des instruments financiers auxquels cette information se rapporte, ou incite cette personne à procéder à une telle acquisition ou à une telle cession ; ou
  - b) recommande, sur la base de cette information, qu'une autre personne annule ou modifie un ordre relatif à un instrument financier auquel cette information se rapporte, ou incite cette personne à procéder à une telle annulation ou à une telle modification.
3. L'utilisation des recommandations ou des incitations visées au paragraphe 2 constitue une opération d'initié au sens du présent article lorsque la personne qui utilise la recommandation ou l'incitation sait, ou devrait savoir, que celle-ci est basée sur des informations privilégiées.
4. Le présent article s'applique à toute personne qui possède une information privilégiée en raison du fait que cette personne :
  - a) est membre des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de l'émetteur ou du participant au marché des quotas d'émission ;
  - b) détient une participation dans le capital de l'émetteur ou du participant au marché des quotas d'émission ;
  - c) a accès aux informations en raison de l'exercice de tâches résultant d'un emploi, d'une profession ou de fonctions ; ou
  - d) participe à des activités criminelles.Le présent article s'applique également à toute personne qui possède une information privilégiée dans des circonstances autres que celles visées au premier alinéa lorsque cette personne sait ou devrait savoir qu'il s'agit d'une information privilégiée.
5. Lorsque la personne est une personne morale, le présent article s'applique également, conformément au droit national, aux personnes physiques qui participent à la décision de procéder à l'acquisition, à la cession, à l'annulation ou à la modification d'un ordre pour le compte de la personne morale concernée.

### • Divulgarion illicite d'informations privilégiées (Article 10 MAR)

1. Aux fins du présent règlement, une divulgation illicite d'informations privilégiées se produit lorsqu'une personne est en possession d'une information privilégiée et divulgue cette information à une autre personne, sauf lorsque cette divulgation a lieu dans le cadre normal de l'exercice d'un travail, d'une profession ou de fonctions.  
Le présent paragraphe s'applique à toute personne physique ou morale dans les situations ou les circonstances visées à l'article 8, paragraphe 4.
2. Aux fins du présent règlement, la divulgation ultérieure des recommandations ou incitations visées à l'article 8, paragraphe 2, constitue une divulgation illicite d'informations privilégiées au titre du présent

article lorsque la personne qui divulgue la recommandation ou l'incitation sait, ou devrait savoir, qu'elle était basée sur des informations privilégiées.

- **Interdiction des opérations d'initiés et de la divulgation illicite d'informations privilégiées (Article 14 MAR)**

Une personne ne doit pas :

- a) effectuer ou tenter d'effectuer des opérations d'initiés;
- b) recommander à une autre personne d'effectuer des opérations d'initiés ou inciter une autre personne à effectuer des opérations d'initiés; ou
- c) divulguer illicitement des informations privilégiées.

<b>Déclarations des opérations des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et les personnes ayant un lien étroit avec elles</b>
--

- **Transactions effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes (Article 19 MAR)**

1. Les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et les personnes ayant un lien étroit avec elles **notifient à l'émetteur** ou au participant au marché des quotas d'émission et à l'autorité compétente visée au deuxième alinéa du paragraphe 2 :

a) en ce qui concerne les émetteurs, toute transaction effectuée pour leur compte propre et se rapportant aux actions ou à des titres de créance dudit émetteur, ou à des instruments dérivés ou à d'autres instruments financiers qui leur sont liés;

b) en ce qui concerne les participants au marché des quotas d'émission, toute transaction effectuée pour leur compte propre ayant trait à des quotas d'émission, à des produits mis aux enchères basés sur ces derniers ou à des instruments dérivés qui leur sont liés.

**Ces notifications sont effectuées rapidement et au plus tard trois jours ouvrables après la date de la transaction.**

Le premier alinéa s'applique une fois que le montant total des transactions a atteint le seuil énoncé au paragraphe 8 ou 9, selon le cas, au cours d'une année civile.

2. Aux fins du paragraphe 1, et sans préjudice du droit des États membres de prévoir des obligations de notification autres que celles visées au présent article, toutes les transactions effectuées pour le compte des personnes visées au paragraphe 1 sont notifiées par ces personnes aux autorités compétentes.

Les règles applicables aux notifications que les personnes visées au paragraphe 1 sont tenues de respecter sont celles de l'État membre dans lequel l'émetteur ou le participant au marché des quotas d'émission a son siège social. Les notifications sont effectuées dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de la transaction auprès de l'autorité compétente de cet État membre. Lorsque l'émetteur n'a pas son siège social dans un État membre, les notifications sont effectuées auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine conformément à l'article 2, paragraphe 1, point i), de la directive 2004/109/CE ou, si elle n'existe pas, à l'autorité compétente de la plate-forme de négociation.

3. L'émetteur ou le participant au marché de quotas d'émission veille à ce que les informations notifiées conformément au paragraphe 1 soient publiées rapidement et au plus tard trois jours ouvrables suivant la transaction, d'une manière qui permette un accès rapide à ces informations sur une base non discriminatoire conformément aux normes techniques d'exécution visées à l'article 17, paragraphe 10, point a).

L'émetteur ou le participant au marché des quotas d'émission recourt à des médias dont on peut raisonnablement attendre qu'ils assurent une diffusion efficace des informations auprès du public dans l'ensemble de l'Union et, le cas échéant, utilise le mécanisme officiellement désigné visé à l'article 21 de la directive 2004/109/CE.

**À titre de solution de substitution, le droit national peut prévoir qu'une autorité compétente peut publier elle-même les informations.**

4. Le présent article s'applique aux émetteurs qui :

a) ont sollicité ou approuvé l'admission de leurs instruments financiers à la négociation sur un marché réglementé; ou

b) s'il s'agit d'un instrument négocié exclusivement sur un MTF ou sur un OTF, ont approuvé la négociation de leurs instruments financiers sur un MTF ou sur un OTF, ou ont sollicité l'admission à la négociation de leurs instruments financiers sur un MTF.

5. Les émetteurs et les participants au marché des quotas d'émission notifient, par écrit, aux personnes exerçant des responsabilités dirigeantes leurs obligations au titre du présent article. Les émetteurs et les participants au marché des quotas d'émission établissent une liste de toutes les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et des personnes qui leur sont étroitement liées.

Les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes notifient, par écrit, aux personnes qui leur sont étroitement liées, leurs obligations au titre du présent article et conservent une copie de cette notification.

6. La notification des transactions visées au paragraphe 1 comporte les informations suivantes :

a) le nom de la personne ;

b) le motif de la notification ;

c) le nom de l'émetteur ou du participant au marché des quotas d'émission concerné ;

- d) la description et l'identifiant de l'instrument financier ;
- e) la nature de la ou des transactions (par exemple acquisition ou cession), en indiquant si elles sont liées à l'exercice de programmes d'options sur actions ou aux exemples spécifiques énoncés au paragraphe 7;
- f) la date et le lieu de la ou des transactions ; et
- g) le prix et le volume de la ou des transactions. Dans le cas d'un gage dont les conditions prévoient un changement de valeur, cette information devrait être divulguée en même temps que sa valeur à la date du gage.

7. Aux fins du paragraphe 1, les transactions à notifier comprennent également :

- a) la mise en gage ou le prêt d'instruments financiers par une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne qui lui est étroitement liée, visée au paragraphe 1, ou au nom de celle-ci;
- b) les transactions effectuées par des personnes qui organisent ou exécutent des transactions à titre professionnel ou par une autre personne au nom d'une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou d'une personne qui lui est étroitement liée, telle que visée au paragraphe 1, y compris lorsqu'un pouvoir discrétionnaire est exercé ;
- c) les transactions effectuées dans le cadre d'une police d'assurance vie, définie conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>1</sup>( 1 ), où:
  - i) le preneur d'assurance est une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne qui lui est étroitement liée, visée au paragraphe 1;
  - ii) le risque d'investissement est supporté par le preneur d'assurance ; et
  - iii) le preneur d'assurance a le pouvoir ou est libre de prendre des décisions d'investissement concernant des instruments spécifiques contenus dans cette police d'assurance vie ou d'exécuter des transactions concernant des instruments spécifiques contenus dans cette police d'assurance vie.

Aux fins du point a), un gage ou une sûreté similaire portant sur des instruments financiers liés au dépôt des instruments financiers sur un compte de dépôt de titres ne doit pas être notifié, dès lors et tant que ce gage ou cette sûreté est destiné à garantir une ligne de crédit particulière.

Dès lors qu'un preneur d'assurance est tenu de notifier des transactions conformément au présent paragraphe, l'entreprise d'assurances n'est tenue par aucune obligation de notification.

- 8. Le paragraphe 1 s'applique à toutes les transactions ultérieures une fois le montant total de 5 000 EUR atteint au cours d'une année civile. Le seuil de 5 000 EUR est calculé en ajoutant sans compensation toutes les transactions visées au paragraphe 1.
- 9. **Une autorité compétente peut décider de porter le seuil énoncé au paragraphe 8 à 20 000 EUR** et informe l'AEMF de sa décision d'adopter un seuil plus élevé et des motifs de sa décision, en faisant spécifiquement référence aux conditions du marché, préalablement à son application. L'AEMF publie sur son site internet la liste des seuils qui s'appliquent conformément au présent article et les justifications fournies par les autorités compétentes concernant ces seuils.
- 10. Le présent article s'applique également aux transactions effectuées par des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes auprès de toute plate-forme d'enchères, de tout adjudicateur et de l'instance de surveillance des enchères participant aux enchères organisées en vertu du règlement (UE) n o 1031/2010 et aux personnes qui leur sont étroitement liées, dès lors que leurs transactions impliquent des quotas d'émission, des instruments dérivés de ceux-ci ou des produits mis aux enchères basés sur ces derniers. Ces personnes notifient leurs transactions aux plates-formes d'enchères, aux adjudicateurs et à l'instance de surveillance des enchères, selon le cas, et à l'autorité compétente lorsque la plate-forme d'enchères, l'adjudicateur ou l'instance de surveillance des enchères, selon le cas, est enregistré. Les informations ainsi notifiées sont rendues publiques par les plates-formes d'enchères, les adjudicateurs, l'instance de surveillance des enchères ou l'autorité compétente conformément au paragraphe 3.
- 11. Sans préjudice des articles 14 et 15, toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes auprès d'un émetteur n'effectue aucune transaction pour son compte propre ou pour le compte d'un tiers, que ce soit directement ou indirectement, se rapportant aux actions ou à des titres de créance de l'émetteur ou à des instruments dérivés ou à d'autres instruments financiers qui leur sont liés, pendant une période d'arrêt de 30 jours calendaires avant l'annonce d'un rapport financier intermédiaire ou d'un rapport de fin d'année que l'émetteur est tenu de rendre public conformément:

<sup>1</sup> Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).

- a) aux règles de la plate-forme de négociation sur laquelle les actions de l'émetteur sont admises à la négociation; ou
  - b) au droit national.
12. Sans préjudice des articles 14 et 15, un émetteur peut autoriser une personne exerçant des responsabilités dirigeantes en son sein à négocier pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers pendant une période d'arrêt telle que visée au paragraphe 11 :
- a) soit au cas par cas en raison de l'existence de circonstances exceptionnelles, telles que de graves difficultés financières, nécessitant la vente immédiate d'actions;
  - b) soit en raison des spécificités de la négociation concernée dans le cas de transactions réalisées dans le cadre de, ou ayant trait à, un système d'actionariat ou de plan d'épargne du personnel, l'accomplissement de formalités ou l'exercice de droits attachés aux actions, ou de transactions n'impliquant pas de changement dans la détention de la valeur concernée.
13. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 35 précisant les circonstances dans lesquelles la négociation peut être autorisée par l'émetteur pendant une période d'arrêt, comme visé au paragraphe 12, y compris les circonstances qui seraient considérées comme exceptionnelles et les types de transactions qui justifieraient l'autorisation de négociation.
14. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 35 précisant les types de transactions qui déclencherait l'exigence visée au paragraphe 1.
15. Afin de garantir l'application uniforme du paragraphe 1, l'AEMF élabore des normes techniques d'exécution concernant le format et le modèle sous lesquels les informations visées au paragraphe 1 doivent être notifiées et rendues publiques.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 3 juillet 2015.

Le pouvoir d'adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa est conféré à la Commission conformément à l'article 15 du règlement (UE) n°1095/2010.

- **Article L621-18-2 du Code monétaire et financier**

**I. - Sont communiquées par les personnes mentionnées aux a à c à l'Autorité des marchés financiers et rendues publiques par cette dernière**, dans les conditions mentionnées par le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission, les opérations mentionnées à l'article 19 du même règlement, lorsque ces opérations sont réalisées par :

- a) Les membres du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance, le directeur général, le directeur général unique, le directeur général délégué ou le gérant de cette personne ;
- b) Toute autre personne qui, dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers a, d'une part, au sein de l'émetteur, le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution et sa stratégie, et a, d'autre part, un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement cet émetteur ;
- c) Des personnes ayant, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, des liens personnels étroits avec les personnes mentionnées aux a et b.

**Les personnes mentionnées aux a à c sont tenues de communiquer à l'émetteur, lors de la communication à l'Autorité des marchés financiers prévue au premier alinéa, une copie de cette communication.** Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers définit les modalités de la communication à celle-ci ainsi que les conditions dans lesquelles l'assemblée générale des actionnaires est informée des opérations mentionnées au présent article.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe le seuil au-dessus duquel les opérations doivent être communiquées et les modalités d'application de ce seuil.

**II.-** (Abrogé)

**III.-** (Abrogé)

- **Article 223-23 du Règlement général AMF**

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier, ne donnent pas lieu à déclaration les opérations réalisées par une personne mentionnée à l'article précité lorsque le montant cumulé desdites opérations n'excède pas 20 000 euros pour l'année civile en cours. Ce montant est calculé en additionnant les opérations effectuées, par les personnes mentionnées au a ou au b de l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier et les opérations effectuées pour le compte des personnes mentionnées au c dudit article.

## Déclaration de franchissement de seuils

### • Article L. 233-7 du Code de commerce

**I.** - Lorsque les actions d'une société ayant son siège sur le territoire de la République sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché d'instruments financiers admettant aux négociations des actions pouvant être inscrites en compte chez un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder, directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième, du quart, des trois dixièmes, du tiers, de la moitié, des deux tiers, des dix-huit vingtièmes ou des dix-neuf vingtièmes du capital ou des droits de vote informe la société dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède.

L'information mentionnée à l'alinéa précédent est également donnée dans les mêmes délais lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils mentionnés par cet alinéa.

La personne tenue à l'information prévue au premier alinéa précise en outre dans sa déclaration :

- a) Le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme aux actions à émettre et les droits de vote qui y seront attachés ;
- b) Les actions déjà émises que cette personne peut acquérir, en vertu d'un accord ou d'un instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, sans préjudice des dispositions des 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du présent code. Il en est de même pour les droits de vote que cette personne peut acquérir dans les mêmes conditions.

**II.** - La personne tenue à l'information mentionnée au I informe également l'Autorité des marchés financiers, dans un délai et selon des modalités fixés par son règlement général, à compter du franchissement du seuil de participation, lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un marché d'instruments financiers autre qu'un marché réglementé, à la demande de la personne qui gère ce marché d'instruments financiers. Dans ce dernier cas, l'information due à la société et à l'Autorité des marchés financiers peut ne porter que sur une partie des seuils mentionnés au I, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Cette information est portée à la connaissance du public dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Le règlement général précise également les modalités de calcul des seuils de participation.

**III.** - Les statuts de la société peuvent prévoir une obligation supplémentaire d'information portant sur la détention de fractions du capital ou des droits de vote inférieures à celle du vingtième mentionnée au I. L'obligation porte sur la détention de chacune de ces fractions, qui ne peuvent être inférieures à 0,5 % du capital ou des droits de vote.

**IV.** - Les obligations d'information prévues aux I, II et III du présent article ainsi que l'obligation d'information prévue au I de l'article L. 225-126 ne s'appliquent pas aux actions, accords et instruments financiers mentionnés au présent article ainsi qu'au I de l'article L. 233-9, et qui ont pour caractéristique d'être :

1° Acquis aux seules fins de la compensation, du règlement ou de la livraison d'instruments financiers, dans le cadre habituel du cycle de règlement à court terme défini par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

2° Détenus par les teneurs de comptes conservateurs dans le cadre de leur activité de tenue de compte et de conservation ;



3° Détenus par un prestataire de services d'investissement dans son portefeuille de négociation au sens de l'article 11 de la directive 2006/49/ CE du Parlement et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit à condition que ces actions ne représentent pas une quotité du capital ou des droits de vote de l'émetteur de ces titres supérieure à un seuil fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers et que les droits de vote attachés à ces titres ne soient pas exercés ni autrement utilisés pour intervenir dans la gestion de l'émetteur ;

4° Remis aux membres du Système européen de banques centrales ou par ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions d'autorités monétaires, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

5° Acquis à des fins de stabilisation conformément au règlement (CE) n° 2273/2003 de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/ CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations prévues pour les programmes de rachat et la stabilisation d'instruments financiers, pour autant que les droits de vote attachés auxdites actions ne soient pas exercés ni utilisés autrement pour intervenir dans la gestion de l'émetteur.

**V. -** Les obligations d'information prévues aux I, II et III ne s'appliquent pas :

1° Au teneur de marché lors du franchissement du seuil du vingtième du capital ou des droits de vote dans le cadre de la tenue de marché, à condition qu'il n'intervienne pas dans la gestion de l'émetteur dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

2° Lorsque la personne mentionnée au I est contrôlée, au sens de l'article L. 233-3, par une entité soumise à l'obligation prévue aux I à III pour les actions détenues par cette personne ou que cette entité est elle-même contrôlée, au sens de l'article L. 233-3, par une entité soumise à l'obligation prévue aux I à III pour ces mêmes actions.

**VI. -** En cas de non-respect de l'obligation d'information mentionnée au III, les statuts de la société peuvent prévoir que les dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 233-14 ne s'appliquent qu'à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction du capital ou des droits de vote de la société émettrice au moins égale à la plus petite fraction du capital dont la détention doit être déclarée. Cette fraction ne peut toutefois être supérieure à 5 %.

**VI bis. -** Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les cas et conditions dans lesquels une modification de la répartition de la participation entre les différents types d'instruments mentionnés au I du présent article et de l'article L. 233-9 oblige la personne tenue à l'information mentionnée aux I et II du présent article à déclarer un franchissement d'un seuil prévu au I.

**VII. -** Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé, la personne tenue à l'information prévue au I est tenue de déclarer, à l'occasion des franchissements de seuil du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième ou du quart du capital ou des droits de vote, les objectifs qu'elle a l'intention de poursuivre au cours des six mois à venir.

Cette personne précise dans sa déclaration :

- a) Les modes de financement de l'acquisition ;
- b) Si elle agit seule ou de concert ;
- c) Si elle envisage d'arrêter ses achats ou de les poursuivre et d'acquérir ou non le contrôle de la société ;
- d) La stratégie qu'elle envisage vis-à-vis de l'émetteur et les opérations pour la mettre en œuvre ;
- e) Ses intentions quant au dénouement des accords et instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9, si elle est partie à de tels accords ou instruments ;
- f) Tout accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et les droits de vote ;
- g) Si elle envisage de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise le contenu de ces éléments en tenant compte, le cas échéant, du niveau de la participation et des caractéristiques de la personne qui procède à la déclaration.

Cette déclaration est adressée à la société dont les actions ont été acquises et doit parvenir à l'Autorité des marchés financiers dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat. Cette information est portée à la connaissance du public dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

En cas de changement d'intention dans le délai de six mois à compter du dépôt de cette déclaration, une nouvelle déclaration motivée doit être adressée à la société et à l'Autorité des marchés financiers sans délai et portée à la connaissance du public dans les mêmes conditions. Cette nouvelle déclaration fait courir à nouveau le délai de six mois mentionné au premier alinéa.

## Dispositions relatives aux atteintes à la transparence des marchés et aux sanctions

### SANCTIONS PENALES

- **Article L. 465-1 du Code monétaire et financier**

I.- A. - Est puni de **cinq ans d'emprisonnement** et de **100 millions d'euros d'amende**, ce montant pouvant être porté jusqu'au **décuple du montant de l'avantage retiré du délit**, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage, le fait, par le directeur général, le président, un membre du directoire, le gérant, un membre du conseil d'administration ou un membre du conseil de surveillance d'un émetteur concerné par une information privilégiée ou par une personne qui exerce une fonction équivalente, par une personne disposant d'une information privilégiée concernant un émetteur au sein duquel elle détient une participation, par une personne disposant d'une information privilégiée à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions ou à l'occasion de sa participation à la commission d'un crime ou d'un délit, ou par toute autre personne disposant d'une information privilégiée en connaissance de cause, **de faire usage de cette information privilégiée en réalisant, pour elle-même ou pour autrui, soit directement, soit indirectement, une ou plusieurs opérations** ou en annulant ou en modifiant un ou plusieurs ordres passés par cette même personne avant qu'elle ne détienne l'information privilégiée, sur les instruments financiers émis par cet émetteur ou sur les instruments financiers concernés par ces informations privilégiées.

B. - Le simple fait qu'une personne dispose d'une information privilégiée n'est pas constitutif de l'infraction prévue au A, si son comportement est légitime, au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission.

C. - Au sens de la présente section, les mots : "information privilégiée" désignent les informations privilégiées au sens des 1 à 4 de l'article 7 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 précité.

II.- La tentative de l'infraction prévue au I du présent article est punie des mêmes peines.

- **Article L. 465-2 du Code monétaire et financier**

I.- Est puni des peines prévues au A du I de l'article L. 465-1 le fait, par l'une des personnes mentionnées au même article L. 465-1, de recommander la réalisation d'une ou plusieurs opérations sur les instruments financiers auxquels l'information privilégiée se rapporte ou d'inciter à la réalisation de telles opérations sur le fondement de cette information privilégiée.

II.- Constitue l'infraction prévue au A du I dudit article L. 465-1 le fait, par toute personne, de faire usage de la recommandation ou de l'incitation mentionnée au I du présent article en sachant qu'elle est fondée sur une information privilégiée.

III.- Constitue l'infraction prévue au I de l'article L. 465-3 le fait, par toute personne, de communiquer la recommandation ou l'incitation mentionnée au I du présent article en sachant qu'elle est fondée sur une information privilégiée.

IV.- La tentative de l'infraction prévue au I du présent article est punie des mêmes peines.

- **Article L. 465-3 du Code monétaire et financier**

I.- Est puni des peines prévues au A du I de l'article L. 465-1 le fait, par une personne disposant d'une information privilégiée concernant un émetteur au sein duquel elle exerce les fonctions de directeur général, de président, de membre du directoire, de gérant, de membre du conseil d'administration, de membre du conseil de surveillance ou une fonction équivalente ou au sein duquel elle détient une information, par une personne disposant d'une information privilégiée à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions ou à l'occasion de sa participation à la commission d'un crime ou d'un délit, ou par toute autre personne disposant d'une information

privilégiée en connaissance de cause, de la communiquer à un tiers, à moins qu'elle ne prouve que cette communication intervient dans le cadre normal de sa profession ou de ses fonctions, y compris lorsqu'elle relève d'un sondage de marché effectué conformément aux 1 à 8 de l'article 11 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/ CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/ CE, 2003/125/ CE et 2004/72/ CE de la Commission.

**II.-** La tentative de l'infraction prévue au I du présent article est punie des mêmes peines.

## SANCTIONS ADMINISTRATIVES

- **Article L. 621-14 du Code monétaire et financier**

**I.-** Dans les cas de manquements aux obligations prévues aux articles L. 233-7 et L. 233-8-II du code de commerce et L. 451-1-2 du présent code, l'Autorité des marchés financiers peut rendre publique une déclaration qui précise l'identité de la personne physique ou morale en cause, de même que la nature de l'infraction.

**II.-** Le collège peut, après avoir mis la personne concernée en mesure de présenter ses explications, ordonner qu'il soit mis fin, en France et à l'étranger, aux manquements aux obligations résultant des règlements européens, des dispositions législatives ou réglementaires ou des règles professionnelles visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de marché et la divulgation illicite d'informations privilégiées mentionnées aux c et d du II de l'article L. 621-15, ou à tout autre manquement de nature à porter atteinte à la protection des investisseurs ou au bon fonctionnement du marché. Ces décisions peuvent être rendues publiques.

Les décisions mentionnées ci-dessus sont rendues publiques lorsqu'elles font suite à des manquements aux obligations mentionnées au III bis de l'article L. 621-15. La publicité porte notamment sur l'identité de la personne physique ou morale en cause, de même que sur la nature de l'infraction. Dans ce cas s'appliquent les dispositions relatives au report ou à l'anonymisation des décisions en cause mentionnées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du V du même article L. 621-15.

Le collège dispose des mêmes pouvoirs que ceux mentionnés au premier alinéa du présent II à l'encontre des manquements aux obligations résultant des règlements européens, des dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs et le marché contre les opérations d'initié, les manipulations de marché et la divulgation illicite d'informations privilégiées mentionnées aux c et d du II de l'article L. 621-15, commis sur le territoire français et concernant des instruments financiers, des unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement ou des actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 du présent code admis aux négociations sur un marché réglementé d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou pour lesquels une demande d'admission aux négociations sur un tel marché a été présentée.

**III.-** Le président de l'Autorité des marchés financiers peut demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui est responsable de la pratique relevée de se conformer aux règlements européens, aux dispositions législatives ou réglementaires, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

La demande est portée devant le président du tribunal de grande instance de Paris qui statue en la forme des référés et dont la décision est exécutoire par provision. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer pour l'exécution de son ordonnance une astreinte versée au Trésor public.

En cas de poursuites pénales, l'astreinte, si elle a été prononcée, n'est liquidée qu'après que la décision sur l'action publique est devenue définitive.

- **Article L. 621-15 du Code monétaire et financier**

**I.-** Le collège examine le rapport d'enquête ou de contrôle établi par les services de l'Autorité des marchés financiers, ou la demande formulée par le président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Sous réserve de l'article L. 465-3-6, s'il décide l'ouverture d'une procédure de sanction, il notifie les griefs aux personnes concernées. Il transmet la notification des griefs à la commission des sanctions, qui désigne un rapporteur parmi ses membres. La commission des sanctions ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait pendant ce délai aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

Un membre du collège est convoqué à l'audience. Il y assiste sans voix délibérative. Il peut être assisté ou représenté par les services de l'Autorité des marchés financiers. Il peut présenter des observations au soutien des griefs notifiés et proposer une sanction.

La commission des sanctions peut entendre tout agent des services de l'autorité.

En cas d'urgence, le collège peut suspendre d'activité les personnes mentionnées aux a et b du II contre lesquelles des procédures de sanction sont engagées.

Si le collège transmet au procureur de la République le rapport mentionné au premier alinéa, le collège peut décider de rendre publique la transmission.

**II.-** La commission des sanctions peut, après une procédure contradictoire, prononcer une sanction à l'encontre des personnes suivantes :

- a) Les personnes mentionnées aux 1° à 8° et 11° à 17° du II de l'article L. 621-9, au titre de tout manquement à leurs obligations professionnelles définies par les règlements européens, les lois, règlements et règles professionnelles approuvées par l'Autorité des marchés financiers en vigueur, sous réserve des dispositions des articles L. 612-39 et L. 612-40 ;
- b) Les personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte de l'une des personnes mentionnées aux 1° à 8° et 11° à 17° du II de l'article L. 621-9 au titre de tout manquement à leurs obligations professionnelles définies par les règlements européens, les lois, règlements et règles professionnelles approuvées par l'Autorité des marchés financiers en vigueur, sous réserve des dispositions des articles L. 612-39 et L. 612-40 ;
- c) Toute personne qui, sur le territoire français ou à l'étranger :

1° S'est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d'initié ou à une manipulation de marché, au sens des articles 8 ou 12 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission ;

2° A recommandé à une autre personne d'effectuer une opération d'initié, au sens de l'article 8 du même règlement, ou a incité une autre personne à effectuer une telle opération ;

3° S'est livrée à une divulgation illicite d'informations privilégiées, au sens de l'article 10 dudit règlement ;

4° Ou s'est livrée à tout autre manquement mentionné au premier alinéa du II de l'article L. 621-14,

dès lors que ces actes concernent :

- un instrument financier ou une unité mentionnée à l'article L. 229-7 du code de l'environnement, négociés sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation situés sur le territoire français ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur de tels marchés a été présentée ;
- un instrument financier ou une unité mentionnée au même article L. 229-7 autres que ceux mentionnés au septième alinéa du présent c dont le cours ou la valeur dépend du cours ou de la valeur d'un instrument financier ou d'une unité mentionné au même septième alinéa ou dont le cours ou la valeur a un effet sur le cours ou la valeur d'un instrument financier ou une unité mentionné audit septième alinéa ;
- un contrat au comptant sur matières premières au sens du 1° du II de l'article L. 465-3-4 du présent code lorsque l'opération, le comportement ou la diffusion est de nature ou est destiné à avoir un effet sur le cours d'un instrument financier ou d'une unité mentionné aux septième ou huitième alinéas du présent c ;
- un indice mentionné à l'article L. 465-3-3 ;

- d) Toute personne qui, sur le territoire français :

1° S'est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d'initié ou à une manipulation de marché, au sens des articles 8 ou 12 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 précité ;

2° A recommandé à une autre personne d'effectuer une opération d'initié, au sens de l'article 8 du même règlement, ou a incité une autre personne à effectuer une telle opération ;

3° S'est livrée à une divulgation illicite d'informations privilégiées, au sens de l'article 10 dudit règlement ;

4° Ou s'est livrée à tout autre manquement mentionné au premier alinéa du II de l'article L. 621-14,

dès lors que ces actes concernent :

- un instrument financier ou une unité mentionnée à l'article L. 229-7 du code de l'environnement, négociés sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur de tels marchés a été présentée ;
  - un instrument financier ou une unité mentionnée au même article L. 229-7 autres que ceux mentionnés au septième alinéa du présent d dont le cours ou la valeur dépend du cours ou de la valeur d'un instrument financier ou d'une unité mentionné au même septième alinéa ou dont le cours ou la valeur a un effet sur le cours ou la valeur d'un instrument financier ou une unité mentionnés audit septième alinéa ;
  - un contrat au comptant sur matières premières au sens du 1° du II de l'article L. 465-3-4 du présent code lorsque l'opération, le comportement ou la diffusion est de nature ou est destiné à avoir un effet sur le cours d'un instrument financier ou d'une unité mentionnés aux septième ou huitième alinéas du présent d ;
  - un instrument financier ou une unité mentionnée à l'article L. 229-7 du code de l'environnement dont le cours ou la valeur a un effet sur le cours ou la valeur d'un contrat au comptant sur matières premières mentionné au 2° du II de l'article L. 465-3-4 du présent code, lorsque l'opération, le comportement ou la diffusion a ou est susceptible d'avoir un effet sur le cours ou la valeur d'un contrat au comptant sur matières premières ;
  - un indice mentionné à l'article L. 465-3-3 ;
- e) Toute personne qui, sur le territoire français ou étranger, s'est livrée ou a tenté de se livrer à la diffusion d'une fausse information lors d'une opération d'offre au public de titres financiers ;
- f) Toute personne qui, dans le cadre d'une enquête effectuée en application du I de l'article L. 621-9, sur demande des enquêteurs et sous réserve de la préservation d'un secret légalement protégé et opposable à l'Autorité des marchés financiers, refuse de donner accès à un document, quel qu'en soit le support, et d'en fournir une copie, refuse de communiquer des informations ou de répondre à une convocation, ou refuse de donner accès à des locaux professionnels ;
- g) Toute autre personne au titre de manquements aux obligations résultant des règlements européens entrant dans le champ de compétence de l'Autorité des marchés financiers.

**III.- Les sanctions applicables sont :**

- a) Pour les personnes mentionnées aux 1° à 8°, 11°, 12°, 15° à 17° du II de l'article L. 621-9, l'avertissement, le blâme, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice de tout ou partie des services fournis, la radiation du registre mentionné à l'article L. 546-1 ; la commission des sanctions peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 100 millions d'euros ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés ; les sommes sont versées au fonds de garantie auquel est affiliée la personne sanctionnée ou, à défaut, au Trésor public ;
- b) Pour les personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte de l'une des personnes mentionnées aux 1° à 8°, 11°, 12°, 15° à 17° du II de l'article L. 621-9, l'avertissement, le blâme, le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice de tout ou partie des activités ; la commission des sanctions peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 15 millions d'euros ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés en cas de pratiques mentionnées aux c à g du II ou à 300 000

euros ou au quintuple des profits éventuellement réalisés dans les autres cas ; les sommes sont versées au fonds de garantie auquel est affiliée la personne morale sous l'autorité ou pour le compte de qui agit la personne sanctionnée ou, à défaut, au Trésor public ;

- c) Pour les personnes autres que l'une des personnes mentionnées au II de l'article L. 621-9, auteurs des faits mentionnés aux c à g du II, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 100 millions d'euros ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés ; les sommes sont versées au Trésor public.

Les sanctions pécuniaires prononcées en application du présent III peuvent faire l'objet d'une majoration, dans la limite de 10% de leur montant, mise à la charge de la personne sanctionnée et destinée à financer l'aide aux victimes.

Le montant de la sanction et le montant de la majoration sont fixés en fonction de la gravité des manquements commis et en fonction des avantages ou des profits éventuellement tirés de ces manquements.

Le fonds de garantie mentionné aux a et b peut, dans des conditions fixées par son règlement intérieur et dans la limite de 300 000 euros par an, affecter à des actions éducatives dans le domaine financier une partie du produit des sanctions pécuniaires prononcées par la commission des sanctions qu'il perçoit.

**III bis.-** En cas de manquement par toute personne aux obligations prévues aux articles L. 233-7 et L. 233-8-II du code de commerce et L. 451-1-2 du présent code, peut être prononcée une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 100 millions d'euros ou à 5 % du chiffre d'affaires annuel total déterminé sur la base des comptes annuels du dernier exercice approuvé par l'organe de direction. Lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère tenue d'établir des comptes consolidés, le chiffre d'affaires total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total, tel qu'il ressort des derniers comptes annuels consolidés disponibles approuvés par l'assemblée générale de la société mère.

Le montant de la sanction pécuniaire peut également s'élever au décuple de l'avantage retiré du manquement ou des pertes qu'il a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés.

Les sommes sont versées au Trésor public.

**III ter.-** Dans la mise en œuvre des sanctions mentionnées au III bis, il est tenu compte notamment :

- de la gravité et de la durée du manquement ;
- de la qualité et du degré d'implication de la personne en cause ;
- de la situation et de la capacité financières de la personne en cause, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;
- de l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne en cause, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;
- des pertes subies par des tiers du fait du manquement, dans la mesure où elles peuvent être déterminées ;
- du degré de coopération avec l'Autorité des marchés financiers dont a fait preuve la personne en cause ;
- des manquements commis précédemment par la personne en cause ;
- de toute circonstance propre à la personne en cause, notamment des mesures prises par elle pour remédier aux dysfonctionnements constatés, provoqués par le manquement qui lui est imputable et le cas échéant pour réparer les préjudices causés aux tiers, ainsi que pour éviter toute réitération du manquement.

**III quater.-** Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la récusation d'un membre de la commission des sanctions est prononcée à la demande de la personne mise en cause s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute l'impartialité de ce membre.



**IV.-** La commission des sanctions statue par décision motivée, hors la présence du rapporteur. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que la personne concernée ou son représentant ait été entendu ou, à défaut, dûment appelé.

**IV bis.-** Les séances de la commission des sanctions sont publiques.

Toutefois, d'office ou sur la demande d'une personne mise en cause, le président de la formation saisie de l'affaire peut interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public, de la sécurité nationale ou lorsque la protection des secrets d'affaires ou de tout autre secret protégé par la loi l'exige.

**V.-** La décision de la commission des sanctions est rendue publique dans les publications, journaux ou supports qu'elle désigne, dans un format proportionné à la faute commise et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées. Toutefois, lorsque la publication risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause, la décision de la commission peut prévoir qu'elle ne sera pas publiée.

S'agissant des décisions de sanctions prises en application du III bis ci-dessus, la commission des sanctions peut décider de reporter la publication d'une décision ou de publier cette dernière sous une forme anonymisée dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a)* Lorsque la publication de la décision est susceptible de causer à la personne en cause un préjudice grave et disproportionné, notamment, dans le cas d'une sanction infligée à une personne physique, lorsque la publication inclut des données personnelles ;
- b)* Lorsque la publication serait de nature à perturber gravement la stabilité du système financier, de même que le déroulement d'une enquête ou d'un contrôle en cours.

Lorsqu'une décision de sanction prise en application du III bis fait l'objet d'un recours, l'Autorité des marchés financiers publie immédiatement cette information sur son site internet.